

ASSOCIATIONS

Les demandes d'autorisation d'ouverture de débits de boissons

Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en **4 groupes** (Article L3321-1 du Code de la Santé Publique):

GROUPES	Types de boissons	
1 ^{er}	Boissons sans alcool	eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat
2 ^{ème}	(abrogé)	
3 ^{ème}	Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels	vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur
4 ^{ème}	Rhums et alcools distillés	Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre
5 ^{ème}	Toutes les autres boissons alcooliques.	

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les associations peuvent vendre (ou offrir) des **boissons des 3 premiers groupes** lors de manifestations. La durée d'exploitation de ces débits est limitée à celle de la manifestation à l'occasion de laquelle ils sont ouverts.

Une demande préalable d'autorisation doit être adressée au Maire, **15 jours au moins avant la manifestation.**

Les associations qui organisent des manifestations publiques peuvent, dans la limite de **5 autorisations annuelles**, établir un débit temporaire de boissons.

Une dérogation est possible dans les complexes sportifs : **10 autorisations / an** pour les associations sportives agréées.